

Annexe 1: Texte annoté du Protocole facultatif

Introduction

Cette version du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications propose des explications simples du texte en français. Elle présente dans l'ordre toutes les sections du Protocole facultatif, et offre une description détaillée étape par étape de la signification du langage officiel. Afin de l'illustrer en pratique, des exemples issus d'autres procédures de communications similaires mises en œuvre aux Nations Unies sont également proposés lorsque cela est possible. Nous espérons que ces explications et ces exemples permettront une compréhension plus complète du mécanisme d'examen de plaintes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n° A/RES/66/138 du 19 décembre 2011.

Préambule :

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,¹

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent²,

¹ Le droit de l'enfant à être protégé de toutes formes de discrimination est prévu par l'article 2 de la Convention.

² L'article 5 de la Convention introduit la notion de capacités évolutives de l'enfant.

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant³ devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux⁴ dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard⁵,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Explication

Ce traité concerne la « procédure de plaintes », également appelée « procédure de présentation de communications », ou encore « mécanisme d'examen de plaintes » pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Les procédures de plaintes permettent aux personnes dont les droits ont été violés de déposer un recours contre toute personne responsable de telles violations. Dans le cas présent, la procédure de plaintes permet aux enfants dont les droits ont été violés par le gouvernement de leur pays de demander aux Nations Unies d'examiner la situation. Le Comité des droits de l'enfant, un groupe d'experts sur les droits des enfants, sera responsable de lire et de répondre aux plaintes déposées par les enfants contre les gouvernements.

³ L'article 3 de la Convention instaure l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toute décision qui concerne les enfants.

⁴ Le Comité a évoqué la question de procédures judiciaires adaptées aux enfants au niveau national dans ses Observations générales sur [le droit de l'enfant à être entendu \(n°12\)](#), sur [les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs \(n°10\)](#) ainsi que dans [les mesures d'application générales de la Convention \(n°5\)](#).

⁵ Le Comité a publié une Observation générale sur [le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme](#) et a accueilli favorablement la création d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, la nomination de médiateurs, ou de commissaires aux droits de l'enfant, et d'autres organes similaires. De plus, l'article 4 de la Convention oblige les États parties à « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention, » et le Comité considère que les institutions nationales de défense des droits de l'homme constituent « un mécanisme propre à contribuer de manière importante à promouvoir et assurer la mise en œuvre de la Convention. »

Explication

Le Préambule n'oblige pas les gouvernements ou le Comité à agir, mais il donne le ton de la procédure de plaintes en reconnaissant l'importance des droits, des intérêts et des statuts particuliers des enfants. Il contextualise également la procédure de plaintes. Il existe de nombreuses autres manières pour les enfants de déposer une plainte dans leur pays ou région, et la procédure de plaintes de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait ajouter à ces voies de recours et les améliorer. Le Préambule décrit également le rôle des « institutions nationales de défense des droits de l'homme », qui sont des organisations spéciales indépendantes dans certains pays veillant à ce que les gouvernements respectent les droits des enfants.

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Explication

Le fait qu'un gouvernement ait accepté un traité des Nations Unies relatif aux droits des enfants ne signifie pas que les enfants puissent automatiquement déposer une plainte auprès du Comité au sujet des violations de leurs droits. La procédure de plaintes est facultative, ce qui signifie que les plaintes ne peuvent être déposées que contre les gouvernements ayant également accepté la procédure de plaintes. Les trois traités couverts par la procédure de plaintes sont la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), le [Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) et le [Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#). Certains gouvernements n'ont pas accepté la totalité de ces trois traités, et les plaintes peuvent uniquement se rapporter à un traité qu'un gouvernement a « ratifié », ce qui revient à dire que le gouvernement accepte officiellement de suivre ce que stipule le traité.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant⁷.

Explication

Lorsque le Comité passe en revue les plaintes, il doit toujours garder à l'esprit d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants et de ne pas oublier que ceux-ci jouissent du droit d'expression. Le Comité doit entendre et entendra ce que tout enfant a à dire, mais ne doit pas nécessairement faire ce qu'un enfant demande ou suggère. Cependant, plus l'enfant est mature, plus le Comité devra prendre en considération ce que pense ce dernier.

Article 3

Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants⁸.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant⁹.

Explication

Le Règlement intérieur du Comité établit en détail la façon dont les membres du Comité doivent se réunir afin de passer en revue les plaintes. Le règlement intérieur décrit les modalités que le Comité doit suivre, depuis le moment où il reçoit une plainte jusqu'au moment où il décide si oui ou non les droits de l'enfant ont été violés, et de ce qui peut être fait pour régler la situation. Il est primordial que les enfants puissent déposer une plainte, c'est pourquoi le Comité doit faire en sorte d'établir des règles leur facilitant le processus. Cependant, s'il s'avérait que l'examen d'une plainte puisse poser de sérieux problèmes pour l'enfant impliqué, le Comité peut alors choisir de ne pas l'examiner. Si une autre personne dépose la plainte pour l'enfant, le Comité doit également s'assurer que la plainte a été déposée pour des raisons valables.

Article 4

⁶ L'article 3 de la Convention instaure l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toute décision qui concerne les enfants, y compris dans les procédures judiciaires telles que celles établies dans cette procédure de présentation de communications.

⁷ D'après l'article 12 de la Convention, les enfants jouissent du droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question l'intéressant, ainsi que du droit à voir leurs opinions prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

⁸ Comme mentionné précédemment, le Comité a débattu des procédures judiciaires nationales adaptées aux enfants dans ses Observations générales sur [le droit de l'enfant à être entendu \(n°12\)](#), sur [les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs \(n°10\)](#) ainsi que dans [les mesures d'application générales de la Convention \(n°5\)](#).

⁹ Bien qu'il n'existe pas de directive spécifique sur ce que constitue l'intérêt général de l'enfant, l'article 3 de la Convention pose l'importance de ce concept en tant que principe général.

Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.¹⁰

2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.¹¹

Explication

Les gouvernements doivent faire leur possible afin de s'assurer que les personnes puissent en toute sécurité joindre le Comité et travailler avec celui-ci. Ils doivent également faire très attention à ce que les personnes déposant une plainte ne subissent pas de préjudices ou de représailles, et que leurs droits ne soient pas affectés du fait d'avoir déposé une plainte. De manière à éviter que cela ne se produise, il est interdit aux gouvernements de divulguer les noms des personnes ayant déposé une plainte, ou contre qui la plainte a été déposée, sauf si ces individus acceptent que leurs noms soient communiqués.

Deuxième partie

Procédure de présentation de communications

Article 5

Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.¹²

¹⁰ L'Article 19 de la Convention oblige les Etats à protéger les enfants contre toute forme de violence. Le Comité a également commenté le [droit de l'enfant d'être protégé de toutes formes de violence](#) dans son Observation générale n° 13.

¹¹ L'article 16 de la Convention garantit le droit de l'enfant à une vie privée.

¹² L'article 12 de la Convention accorde à l'enfant le droit de prendre part à toute procédure le concernant.

Explication

Les enfants ont le droit de déposer une plainte seuls ou en groupe, et peuvent le faire d'eux-mêmes ou avec l'aide d'une personne de leur choix. Chaque plainte doit montrer en quoi les droits de l'enfant ont été violés, et doit également expliquer en quoi le gouvernement est responsable. Si la plainte a été rédigée par une personne autre que l'enfant, cette personne doit normalement demander à l'enfant que la plainte concerne la permission de la déposer. Cependant, dans le cas où la permission de l'enfant ne peut être obtenue pour une raison valable, quelqu'un d'autre pourra déposer la plainte pour l'enfant. L'enfant peut, par exemple, être trop jeune pour donner son accord ou ne pas être joignable du fait de sa détention.

Une fois le mécanisme de plaintes acceptée par un gouvernement, les enfants peuvent déposer une plainte au sujet de n'importe quel droit de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du moment que le gouvernement en question a ratifié ce traité.

Exemples

[A.B. c. Italie](#) (Comité des droits de l'homme)

M. A.B déclara que l'Etat avait violé les droits de M. et Mme H. ainsi que ceux de leurs quatre enfants en exigeant que les enfants se voient administrer des vaccins obligatoires. Le Comité des droits de l'homme n'examina pas l'affaire quant au fond, déclarant la plainte irrecevable au motif de l'impossibilité de M. A.B de fournir des preuves documentant son autorisation à agir au nom du couple et de ses enfants.

[E.B. et consorts c. Nouvelle-Zélande](#) (Comité des droits de l'homme, en anglais)

E.B. se sépara de sa femme, qui lui refusa l'accès à ses trois enfants et qui déposa une plainte à son encontre un peu plus tard, l'accusant de les avoir abusés sexuellement. E.B. n'a jamais été reconnu coupable de ce chef d'accusation, mais le tribunal des affaires familiales déclara qu'il posait un « risque inacceptable » pour la sécurité des enfants. La plainte portait largement sur les droits d'E.B. à voir ses enfants et sur le délai dans la résolution de l'affaire de leur garde, mais le Comité prit également des décisions sur les droits des enfants. Le Comité considéra qu'E.B. ne pouvait pas déposer plainte au nom des enfants car il n'avait pas obtenu leur autorisation. Ces derniers n'avaient pas souhaité qu'il le fasse et avaient, de plus, fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas être en contact avec lui.

[L.P. c. République Tchèque](#) (Comité des droits de l'homme)

M. L.P. se sépara de sa femme, qui obtint la garde de leur enfant. Un tribunal décida d'accorder à L.P un droit de visite provisoire avant la finalisation du divorce, autorisant M. L.P. à voir son fils à des heures précises. Mme R.P. lui refusa le droit de visite, et une série de différends juridiques s'ensuivirent, au cours desquelles Mme R.P. dut payer plusieurs amendes du fait de ne pas laisser M. L.P. voir son fils. Le procès continua en République Tchèque pendant neuf ans avant que sa plainte ne soit transmise au Comité. À l'origine, M. L.P déposa une plainte fondée sur ses droits et sur ceux de son fils. Le Comité refusa de prendre en considération une plainte portant sur les droits de l'enfant sauf si M. L.P agissait au nom de son fils, ce qu'il ne prétendait pas faire.

[Mohammed Sahid et consorts c. Nouvelle-Zélande](#) (Comité des droits de l'homme)

M. Sahid était entré en Nouvelle-Zélande avec un permis de séjour temporaire afin de rendre visite à sa fille et à son petit-fils, et resta dans le pays jusqu'à ce qu'il soit déporté dix ans plus tard. Il argua que les intérêts supérieurs de l'enfant recouvraient le maintien de l'unité familiale, lui-même y compris, et qu'étant donné qu'il était la principale source d'aide pour son petit-fils, le déporter se révélerait discriminatoire à l'encontre de son petit-fils. Le Comité déclara que toute communication faite au nom de l'enfant était irrecevable, au motif que M. Sahid n'avait pas obtenu l'autorisation de son petit-fils pour être son représentant dans cette affaire.

Article 6

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des

circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.¹³

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Explication

Si le Comité estime à la lecture d'une plainte qu'un enfant encourt de graves dangers, il peut demander au gouvernement de prendre des mesures particulières dans le but de protéger cet enfant avant même que la plainte ne soit terminée d'être examinée. Cela ne signifie pas forcément que le gouvernement a violé les droits de l'enfant, mais qu'il s'assure de la protection de ce dernier tant que le Comité examine la plainte.

Article 7

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;¹⁴
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

¹³ Selon l'article 19 de la Convention tel qu'interprété dans l'[Observation générale sur la violence à l'encontre des enfants](#) (n°13), les Etats doivent protéger les enfants contre toute forme de violence dans tous les contextes.

¹⁴ L'importance d'une réparation appropriée en cas de violation des droits de l'enfant est abordée dans l'Observation générale sur [les mesures d'application générales \(n°5\)](#).

Explication

Bien que le Comité lise toutes les plaintes, il ne pourra examiner et ne pourra se prononcer que sur celles répondant à certaines exigences. Par exemple, les plaintes déposées doivent être soumises par écrit. Elles doivent indiquer le nom de la personne ayant rédigé la plainte, et, s'ils sont différents, le nom des personnes sur lesquelles porte la plainte. Les plaintes doivent également décrire de manière cohérente en quoi les droits du ou des enfants ont été violés. Le Comité n'examine pas de plaintes n'étant pas authentiques ou ne portant pas sur les droits des enfants, et il ne peut accepter de plaintes ayant déjà été déposées auprès d'une autre instance des Nations Unies.

Avant de déposer une plainte auprès du Comité, les enfants doivent « avoir épuisé les voies de recours internes », ce qui signifie qu'ils doivent d'abord faire leur possible pour résoudre l'affaire dans leur propre pays. Il peut exister de nombreuses voies recours contre un gouvernement, mais cela consiste en règle générale à déposer plainte auprès d'un tribunal local et à conduire cette plainte le plus loin possible, voire à avoir recours au tribunal le plus haut placé du pays. Dans le cas où l'enfant est passé par ce processus sans avoir pu résoudre le problème, il ou elle peut alors déposer plainte auprès du Comité. Cependant, cela doit se faire dans la limite d'une année, sauf s'il existe une raison valable justifiant le contraire. Il existe également des situations où déposer plainte directement auprès du Comité sans avoir d'abord tenté de résoudre le problème dans le pays est possible. En effet, obtenir une décision d'un tribunal national peut parfois prendre trop de temps, ou les juges peuvent ne pas être dignes de confiance, ou encore le gouvernement peut refuser de faire ce que le tribunal leur ordonne.

Exemples

C.P et consorts c. Danemark (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en anglais)

Un adolescent de 15 ans fut victime d'une agression à caractère raciste commise par un groupe de jeunes hommes. Les quatre agresseurs furent mis en examen et trois d'entre eux furent ensuite jugés coupables des chefs d'accusation en relation à l'agression. Deux d'entre eux durent payer une amende et le troisième fut condamné à 60 jours de prison avec sursis. Le procureur général fit appel et la peine fut augmentée à 40 jours de prison ferme. C.P. argua au nom de son fils le procès avait été mené avec partialité, à cause des origines du plaignant, et parce que la mère de l'un des accusés travaillait comme greffière au tribunal. Le Comité déclara la plainte irrecevable sur la base d'un manque de preuves de la violation des droits de 'M'. La police avait enquêté sur l'agression et des poursuites judiciaires s'en étaient suivies. Le procureur général avait trouvé la peine trop clémente, avait fait appel et obtenu une peine plus rigoureuse. Un juge de remplacement était également venu d'un autre tribunal afin de prendre en considération le statut de la mère de l'accusé. Suite à l'examen de la documentation, le Comité ne trouva aucune preuve établissant que la police ou que les procédures judiciaires avaient été biaisées par des considérations discriminatoires.

Coronel et consorts c. Colombie (Comité des droits de l'homme)

La plainte fut déposée par les familles de sept personnes -dont un adolescent de 16 ans, ayant été torturées et tuées par les forces armées colombiennes. L'État Colombien ne nia pas le fait que l'armée était responsable de la détention illégale et des décès de ces sept personnes. Plusieurs enquêtes disciplinaires et administratives étaient en cours lorsque que la plainte fut déposée auprès du Comité, mais aucune enquête criminelle n'avait été ouverte. Le Comité déclara qu'il y avait eu violation du droit à la vie, du droit à la liberté, et du droit à la vie privée pour toutes les victimes, et que les procédures judiciaires n'avaient pas été assez rapides pour constituer un recours efficace.

Le Comité remarqua également que lorsqu'il s'agissait d'allégations de violations graves des droits reconnus dans le Pacte, des mesures disciplinaires et administratives n'étaient pas suffisantes.

Irschik et consorts c. Autriche (Comité des droits de l'homme)

M. Irschik alléguait en son nom et en celui de ses deux fils que leur droit à la non-discrimination avait été violé. La plainte faisait suite à une décision de la Cour Constitutionnelle Autrichienne qui déclarait une loi sur les impôts inconstitutionnelle. M. Irschik avait déjà soumis son affaire à la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait jugé sa plainte « manifestement mal fondée ». La question des droits du fils de M. Irschik ne se posa que lorsque la plainte fut déposée auprès du Comité, qui déclara que la plainte était irrecevable pour deux raisons. La première était que la Cour européenne ayant examiné l'affaire, le Comité ne pouvait pas le faire. La deuxième, particulièrement importante en ce qui concerne les droits des deux enfants, était que le Comité n'examinerait pas de plainte en relation à des personnes n'ayant pas été mentionnées dans les procédures nationales précédentes.

[P.S. & autres c. Danemark](#) (Comité des droits de l'homme, en anglais)

P.S et la mère de ses enfants divorcèrent. La garde fut accordée à son ex-femme, et comme le prévoit la loi danoise, la responsabilité de prendre des décisions quant à l'éducation religieuse de l'enfant incombait au parent qui avait obtenu la garde. P.S, un fervent témoin de Jéhovah, fit plusieurs fois appel contre cette décision et déposa plainte auprès du Médiateur du Parlement, mais ne fit pas de requête en révision judiciaire. Le Comité déclara cette plainte irrecevable car P.S n'avait pas d'abord eu recours à tous les recours nationaux possibles. Les raisons de P.S. de ne pas faire appel à une révision judiciaire furent jugées insuffisantes. Les raisons évoquées étaient le coût de la procédure et le fait qu'il ne pensait que pas cela serait une solution adéquate.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.¹⁵

Explication

Dès que le Comité sait qu'il va examiner et prendre une décision à propos d'une plainte, il doit fournir une copie de la plainte au gouvernement concerné. Il est primordial que personne d'autre ne soit au courant de la plainte afin de protéger la confidentialité et la sécurité des personnes la déposant. De ce fait, le Comité doit s'assurer de ne l'envoyer en premier lieu qu'au gouvernement concerné. Une fois que le gouvernement a reçu la plainte, il doit y répondre. Cela signifie que le gouvernement rédige ce qu'il pense de la plainte, rassemble toute autre information en sa possession relative aux faits décrits par le plaignant, et décrit en quoi il a essayé de résoudre le problème. Le gouvernement dispose de six mois pour fournir sa réponse au Comité, mais doit s'efforcer de le faire aussi rapidement que possible.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

¹⁵ L'article 40 de la Convention, ainsi que l'Observation générale sur [les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs \(n°10\)](#) précisent le droit de l'enfant à une décision sans retard les affaires ayant trait au droit des mineurs, et l'Article 8 du [Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) prévoit que les États parties évitent tout retard indu lors de la compensation des victimes mineures. Bien que ces dispositions ne concernent techniquement que les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes d'exploitation, l'idée que les affaires impliquant des enfants doivent faire l'objet d'une décision aussi rapide que possible est bien établie.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Explication

Comme cela peut parfois se présenter lors d'affaires juridiques, le ou les plaignants et le gouvernement accusé de violer les droits des enfants peuvent souhaiter se rencontrer et tenter de trouver une solution avant que le Comité ne se prononce. S'il semble que cette option soit voulue par toutes les parties, le Comité essaie alors de rendre cela possible et fixe une heure et un lieu de rendez-vous commun. Si les deux parties trouvent un compromis acceptable, le Comité cesse d'examiner la plainte et accepte la résolution de l'affaire.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.¹⁶
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Explication

Une fois que le Comité est en possession de tous les éléments dont il a besoin au sujet d'une plainte, il se réunit en privé et rend une décision aussi rapidement que possible sur ce qu'il convient de faire. Le Comité s'efforce d'autant plus de rendre une décision rapide lorsqu'il avait demandé, à la lecture de la plainte, au gouvernement de prendre des mesures pour protéger l'enfant. Une fois que le Comité s'est mis d'accord sur ce qu'il convient de faire, il envoie sans délai ses observations et recommandations sur la résolution de la situation au plaignant et au gouvernement mis en cause par la plainte.

¹⁶ Il est ici fait référence à l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Etats mettent en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. »

Toutes les plaintes ne sont pas examinées de la même manière. Les plaintes concernant des droits impliquant des services publics, comme le droit à l'éducation ou à la santé, sont traitées différemment. Si une plainte relève de l'un de ces droits, le Comité considère également les services offerts par le gouvernement et si ceux-ci sont suffisants. Comme il y a beaucoup de façons de gérer, par exemple, un système éducatif ou de fournir des soins de santé, le Comité prend en compte le fait qu'il n'existe pas de solution unique que tous les gouvernements se doivent de suivre.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.¹⁷

Explication

Si le Comité décide qu'une plainte est légitime, et que le gouvernement accusé est effectivement responsable de violation des droits de l'enfant, il envoie alors au gouvernement ses observations et recommandations sur ce qu'il convient de faire. Le gouvernement doit prendre celles-ci au sérieux, et doit tenir le Comité informé de ce qui a été fait et de ce qu'il est prévu de faire pour résoudre la situation. Le gouvernement a six mois pour rapporter au Comité, mais doit essayer de le faire aussi tôt que possible.

Etant donné que les gouvernements et le Comité se réunissent déjà régulièrement à l'ONU pour discuter des droits de l'enfant, le Comité est en mesure d'interroger le gouvernement avant et pendant ces sessions sur la manière dont celui-ci a répondu à ses recommandations quant à une communication. Si le gouvernement a pu atteindre un compromis avec la personne ayant déposé la plainte avant que le Comité ait envoyé ses recommandations, le Comité peut également poser des questions sur la manière dont le compromis a fonctionné.

Article 12

¹⁷ L'article 44 de la Convention établit les modalités de la procédure de soumission de rapports au Comité. Les Etats sont tenus de soumettre un rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention 2 ans après la ratification, puis tous les 5 ans.

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Explication

Lorsqu'un gouvernement accepte le mécanisme de plaintes, il peut également décider qu'il autorise les autres gouvernements à soumettre des plaintes contre lui sur des violations des droits de l'enfant. Cependant, si un gouvernement ne donne pas explicitement son accord à cette procédure, le Comité ne peut pas examiner une plainte déposée contre un gouvernement par un autre gouvernement. Si un gouvernement souhaite autoriser les plaintes émanant d'autres gouvernements, l'ONU notifie alors tous les autres gouvernements. Les gouvernements peuvent toujours changer d'avis plus tard et indiquer à l'ONU qu'ils n'acceptent plus les plaintes émanant d'autres gouvernements. Ils devront néanmoins répondre aux plaintes déjà soumises. Comme c'est le cas pour une plainte individuelle, lorsqu'un gouvernement soumet une plainte contre un autre gouvernement, le Comité peut organiser des réunions pour que les gouvernements concernés discutent de la plainte et essaient d'atteindre un compromis avant qu'une décision ne soit rendue par le Comité.

Troisième partie

Procédure d'enquête

Article 13

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le

Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Explication

N'importe qui peut envoyer au Comité des renseignements sur des violations des droits de l'enfant ayant lieu dans un pays qui a accepté le mécanisme de plaintes. Si le Comité estime que ces violations sont particulièrement graves ou qu'elles affectent un grand nombre d'enfants, le Comité peut alors initier une « enquête ». Cela signifie que le Comité demande au gouvernement du pays concerné d'examiner l'ensemble des renseignements reçus et de partager ses observations sur la situation. Si le Comité estime qu'il doit agir quant à ses violations, il peut également demander à quelques-uns de ses membres de se pencher sur la situation et de lui transmettre des informations supplémentaires. Si le gouvernement donne son accord, cela peut même donner lieu à une visite en personne du pays, afin de voir sur place ce qu'il en est.

Si le Comité décide d'enquêter, il doit travailler en collaboration avec le gouvernement pour s'assurer que tout se passe sans heurt. Il doit également garder l'enquête confidentielle. Une fois que le Comité a terminé de rassembler des informations, il produit un rapport avec des observations et des recommandations, qu'il envoie au gouvernement. Ce dernier a alors six mois pour y répondre avec ses propres observations, mais il doit s'efforcer de répondre plus rapidement. À la fin de ce processus, le Comité peut également discuter avec le gouvernement de partager avec l'ONU certains des points principaux de la procédure d'enquête.

Les gouvernements n'ont cependant pas l'obligation de travailler avec le Comité dans ce type d'enquêtes. Lorsque les gouvernements acceptent le mécanisme de plaintes, ils peuvent spécifier qu'ils n'autoriseront pas le Comité à enquêter sur des violations des droits de l'enfant dans leur pays. Si un gouvernement annonce cela à la signature, puis change d'avis, il peut également notifier l'ONU qu'il accepte désormais les enquêtes du Comité des droits de l'enfant.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Explication

Six mois après que le Comité a envoyé les résultats d'une enquête sur les droits de l'enfant à un gouvernement, le Comité peut demander au gouvernement ce qui a été fait et ce qu'il est prévu de faire pour résoudre la situation. Étant donné que les gouvernements et le Comité se réunissent déjà régulièrement à l'ONU pour discuter des droits de l'enfant, le Comité peut aussi poser des questions avant et pendant ces sessions sur la manière dont le gouvernement a décidé de répondre à l'enquête.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.¹⁸

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.¹⁹

Explication

Lorsqu'une plainte ou une enquête est particulièrement complexe, le Comité peut vouloir s'adresser à d'autres organes de l'ONU afin de déterminer comment gérer la situation. L'ONU a de nombreux experts dans différents domaines, et certains peuvent être en mesure de donner au Comité des conseils ou des renseignements utiles. La plainte ou l'enquête peut également soulever des problèmes intéressants, et le Comité peut décider de la partager avec d'autres personnes au sein de l'ONU, afin de les aider dans leur travail sur d'autres problèmes. Avant que le Comité puisse parler avec l'un de ces experts, il doit s'assurer que le gouvernement a donné son accord à ce que la plainte ou l'enquête soit discutée avec d'autres personnes.

¹⁸ Selon l'article 45 de la Convention, le Comité peut transmettre au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport d'un État partie faisant état d'une demande d'assistance technique, mais le Comité n'a pas besoin pour ce faire de demander explicitement l'autorisation de l'État partie concerné.

¹⁹ L'article 45 donne également compétence aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres agences de l'ONU d'être intégré à la procédure de soumission de rapport des États parties dans les secteurs relevant de leur domaine d'activité.

Article 16

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.²⁰

Explication

Tous les deux ans, le Comité rapporte à l'ensemble de l'ONU ce qu'il a entrepris. Lorsqu'il soumet ces rapports, le Comité doit s'assurer de présenter brièvement combien et quelles sortes de plaintes et d'enquêtes il a examinées au cours des deux années précédentes.

Article 17

Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés²¹, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Explication

Les gouvernements qui acceptent le mécanisme de plaintes doivent promettre qu'ils informeront les habitants de leur pays sur la soumission de plaintes. Il n'est pas suffisant que les gouvernements se contentent de collecter et de garder l'information sur la procédure de soumission de plaintes. Ils se doivent de faciliter l'accès de la population et de diffuser cette information, et doivent prendre des mesures spéciales afin que les enfants et les personnes souffrant de handicap connaissent et comprennent la manière dont le mécanisme de plaintes fonctionne.

Les gouvernements doivent non seulement communiquer sur ce qu'est le mécanisme de plaintes et comment l'utiliser, mais ils doivent en outre s'assurer que la population ait accès aux décisions et recommandations du Comité. Il est d'autant plus important pour le gouvernement de transmettre ce type d'information lorsque celle-ci concerne des faits ayant eu lieu dans leur pays.

²⁰ L'article 44 de la Convention requiert que le Comité soumette à l'Assemblée générale un rapport d'activité tous les deux ans.

²¹ Les États parties sont obligés, selon l'article 17 de la Convention, de s'assurer que les enfants aient accès à l'information, notamment celle qui vise à promouvoir son bien-être.

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.²²
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.²³
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.²⁴

Explication

N'importe quel gouvernement ayant accepté la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), le [Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) ou le [Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#), peut également accepter le mécanisme de plaintes. Généralement, cela implique que le gouvernement signe le traité sur le mécanisme de plaintes et qu'il fasse savoir à l'ONU qu'il a formellement accepté ce traité.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.²⁵
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.²⁶

Explication

La procédure de soumission de plaintes ne peut pas être utilisée avant que dix gouvernements n'aient déclaré qu'ils acceptaient cette procédure. Une fois que cela s'est produit, les individus peuvent commencer à soumettre des plaintes trois mois après. Une fois le mécanisme de plaintes entré en vigueur, lorsqu'un nouveau gouvernement l'accepte, il y a également un période d'attente de trois mois avant que les individus puissent soumettre des plaintes contre ce gouvernement.

Article 20

²² L'article 46 de la Convention ouvre celle-ci à la signature de tous les Etats.

²³ L'article 47 de la Convention établit des procédures de ratification similaires.

²⁴ L'article 48 de la Convention établit des procédures d'adhésion similaires.

²⁵ L'article 49 de la Convention prévoyait son entrée en vigueur au trentième jour suivant la ratification ou l'adhésion du vingtième Etat.

²⁶ L'article 49 prévoit également l'entrée en vigueur de la Convention au trentième jour suivant la ratification ou l'adhésion pour tout Etat ratifiant ou adhérent après le vingtième Etat.

Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

Explication

Une plainte soumise contre un gouvernement ne peut concerner que des faits ayant eu lieu après que le Comité a été habilité à recevoir des plaintes contre ce gouvernement. Si un gouvernement vient tout juste d'accepter la procédure de soumission de plaintes, le Comité ne peut pas se pencher sur des allégations de violations des droits de l'enfant passées.

Article 21

Amendements²⁷

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Explication

Les gouvernements peuvent suggérer des modifications au mécanisme de plaintes à l'ONU. L'ONU examine ces suggestions avec tous les gouvernements ayant accepté la procédure et leur demande s'ils veulent organiser une session de discussion sur ces modifications. Si un tiers des gouvernements pensent qu'il serait utile d'organiser une session de discussion, alors l'ONU décide d'un moment pour réunir tous les gouvernements ayant ratifié la procédure. Si les deux tiers des gouvernements en présence pensent qu'une modification doit être faite, l'ONU communique la modification suggérée à chaque gouvernement et leur demande s'ils

²⁷ L'article 50 de la Convention établit des procédures d'amendements similaires.

l'acceptent.

Même si la majorité des gouvernements pensent qu'une modification doit être apportée au mécanisme de plaintes, le changement n'entre pas en vigueur immédiatement. Les deux-tiers des gouvernements ayant accepté le mécanisme doivent tout d'abord informer l'ONU qu'ils souhaitent apporter la même modification. Il faut ensuite attendre 30 jours avant que les changements ne deviennent officiels. Les modifications ne s'appliquent qu'aux gouvernements qui les ont acceptées. Si un gouvernement décide le texte modifié ne lui convient pas, il peut continuer d'appliquer la version antérieure.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.²⁸

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Explication

Un gouvernement peut changer d'avis sur le fait d'accepter ou non le mécanisme de plaintes. Si un gouvernement avait accepté la procédure mais décide plus tard qu'il ne veut plus en faire partie, il peut en informer l'ONU. Le Comité pourra toujours finir d'examiner les plaintes qu'il a déjà reçues contre ce gouvernement. Il pourra également examiner de nouvelles plaintes soumises au cours de l'année suivante, mais il devra ensuite arrêter d'accepter de nouvelles plaintes.

Article 23

Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.²⁹

2. Le Secrétaire général informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

²⁸ L'article 52 de la Convention prévoit des dispositions similaires quant à la dénonciation.

²⁹ L'article 53 de la Convention désigne également le Secrétaire général comme dépositaire.

Explication

L'ONU informe tout le monde lorsque un gouvernement signe ou accepte le mécanisme de plaintes, ou lorsqu'un gouvernement qui l'avait accepté décide qu'il ne veut plus en faire partie. L'ONU annoncera également le début des examens de plaintes par le Comité, ce qui se produira trois mois après que dix gouvernements auront accepté la procédure.

Article 24

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.³⁰
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Explication

L'ONU publie les traités et les autres documents importants en six langues. Le mécanisme de plaintes peut être traduit en beaucoup d'autres langues, mais seules les versions du texte en langue arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole sont officielles. Lorsque la version finale du texte a été acceptée, l'ONU a envoyé des copies de toutes ces versions officielles à chaque gouvernement.

³⁰ L'article 54 de la Convention désigne les mêmes six versions officielles du texte.